

Rapport d'activité 2018-2020 Réfèrent déontologue des CDG74 et CDG01

Sommaire

PREAMBULE	1
A – TYPOLOGIE DES SAISINES	3
B – SELECTION D'AVIS RENDUS	4
1. LES DROITS ET DEVOIRS DE L'AGENT PUBLIC	4
2. LES CUMULS D'ACTIVITES	6
3. LES RECONVERSIONS DANS LE SECTEUR PRIVE	8
C – SENS DES AVIS RENDUS	10
ANNEXE - TABLEAUX EXHAUSTIF DES SAISINES REÇUES ET AVIS RENDUS	12
A. ANNEE 2018 :.....	12
B. ANNEE 2019	13
C. ANNEE 2020	14

Préambule

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré un droit pour tout fonctionnaire de consulter un réfèrent déontologue. Elle a été complétée par le décret n°2017-519 du 10 avril 2017, précisant les conditions de désignation et d'exercice des missions de ce réfèrent.

Cette nouvelle mission figure au point 14° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux compétences des Centres de Gestion, où elle est associée à la mission d'assistance juridique.

Par délibération n°2017-04-44 du 19 octobre 2017, le CDG74 a donc approuvé la procédure de mise en œuvre de cette nouvelle mission et son coût de fonctionnement. Puis, par deux arrêtés individuels des 23 octobre et 23 novembre 2017, le Président du CDG74 a désigné deux référents déontologues pour une durée de 3 ans.

Dans une volonté de mutualisation, le CDG01 a souhaité désigner les mêmes référents déontologues que le CDG74 et a conventionné à cette fin le 25 juin 2018. Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Le réfèrent déontologue est désigné par le Président du Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés (obligatoirement et volontairement). Il est donc compétent pour l'ensemble des agents publics employés par ces collectivités et établissements.

Ce réfèrent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de la saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue assure différentes missions :

- il apporte à l'ensemble des agents publics, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 (de la loi du 13 juillet 1983 modifiée) ;
- il assure le recueil, le suivi et le traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
- il veille au respect des obligations d'indépendance, d'impartialité, de probité et de prévention des conflits d'intérêts dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de la collectivité ou de l'EPCI) ;
- il assure une mission de veille et de relais en lien avec la HATVP et l'Agence française anticorruption ;
- il peut, dans le cadre de ses missions, assurer des formations ;
- il peut rédiger des chartes ou des guides si nécessaire.

Parce qu'il intervient préventivement, le référent déontologue ne saurait être saisi de cas déjà litigieux entre l'agent et son employeur. Il n'est pas un arbitre, encore moins un conseil dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire.

Il n'a, à ce titre, pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Son rôle est limité aux principes déontologiques.

Il ne tire donc de son rôle aucune possibilité d'immixtion dans les affaires de la collectivité pas plus qu'un pouvoir d'ingérence dans le fonctionnement de celle-ci. Seul l'employeur est garant du respect des principes déontologiques.

En outre, parce qu'il est soumis au secret et à la discrétion professionnels, il ne peut divulguer l'identité des agents qui l'ont saisi.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a procédé à la suppression de la Commission de déontologie de la fonction publique en transférant les attributions de cette dernière à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et a apporté plusieurs modifications concernant le rôle du Référent déontologue.

Ce dernier peut, depuis le 1^{er} février 2020, être saisi par l'autorité hiérarchique d'un agent en cas de doute sérieux de cette dernière sur :

- La compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ;
 - La compatibilité d'une activité lucrative qu'un agent ayant cessé ses fonctions envisage d'exercer avec les fonctions exercées par cet agent au cours des trois années précédant le début de cette activité ;
 - La compatibilité d'une nomination sur un emploi avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée.
- Lorsque l'avis du Référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Parallèlement à ces évolutions législatives, le rôle du Référent déontologue s'est structuré au sein de la fonction publique, avec une reconnaissance par les agents et les différents acteurs institutionnels, et la création de réseaux de déontologues au niveau régional et national.

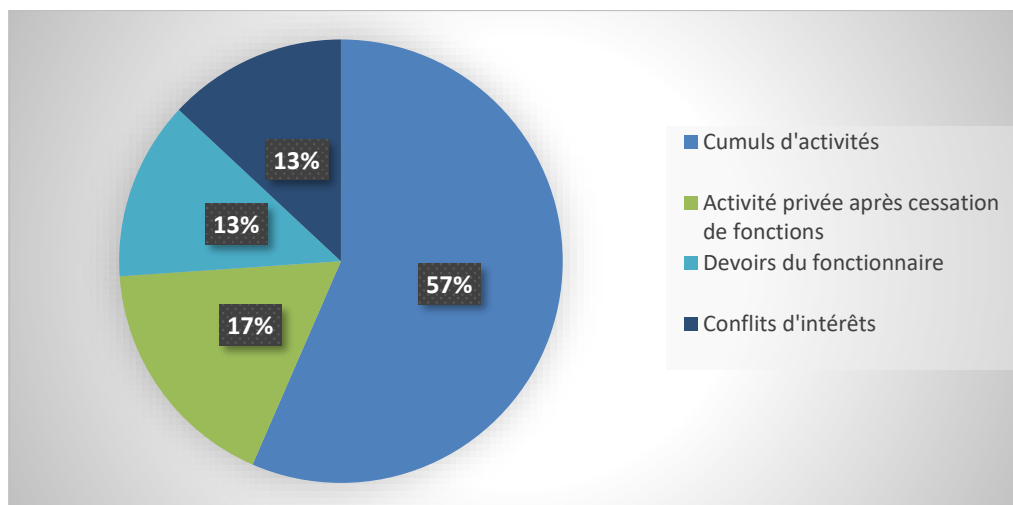
Les Référents déontologues du CDG74 et CDG01 ont activement participé à ces réseaux, dont les propositions pourraient amener de nouvelles évolutions législatives à venir concernant les cumuls d'activités notamment.

Le présent rapport vise à dresser un état des lieux quant au nombre et au type de saisines reçues entre la création du Référent déontologue en 2018 et la fin de l'année 2020, cette période de presque 3 ans permettant d'établir des comparatifs.

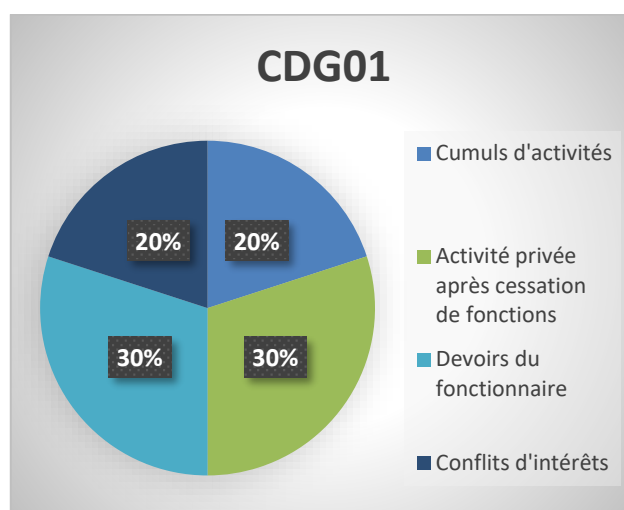
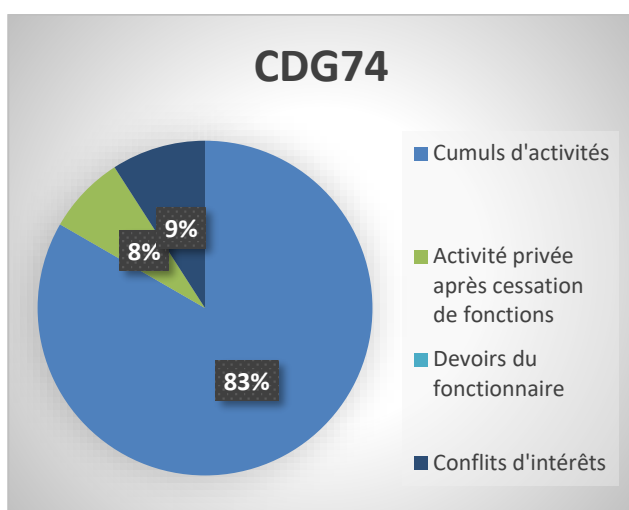
Une sélection d'avis rendus y sera également présentée afin d'apporter un éclairage sur les prises de position qu'ont dû adopter nos référents déontologues.

A – Typologie des saisines

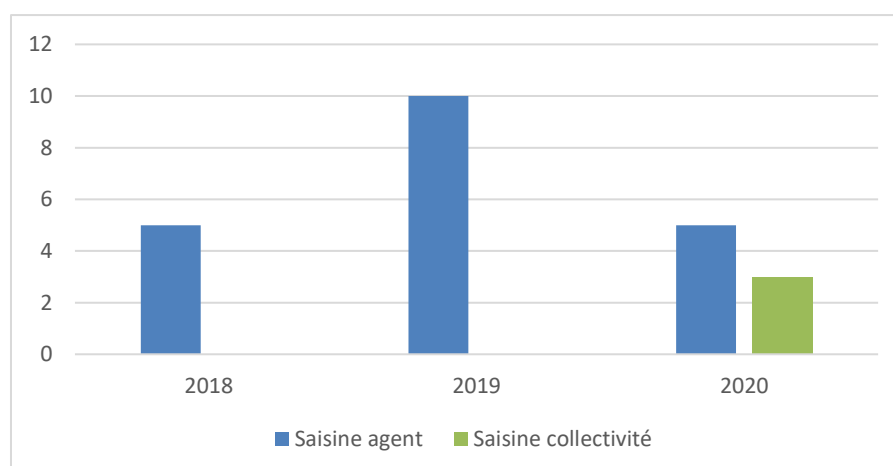
Nature des saisines sur la période 2018-2020 pour les deux CDG



Détail par CDG



Nombre de questions posées par année pour les deux CDG



Il apparaît qu'avec la réforme entrée en vigueur au 1^{er} février 2020, les collectivités se sont mises à saisir directement le Référent déontologue, mais le nombre de saisine semble minime au regard du nombre d'agents qui quittent annuellement les collectivités pour exercer des activités privées.

Une première hypothèse porte sur le fait que les collectivités ne soient pas informées par leurs anciens agents des activités privées qu'ils exercent après leur départ. Cependant, les nouvelles règles relatives à la prise en compte de l'avancement pendant la disponibilité devraient conduire les agents exerçant une activité pendant leur disponibilité à déclarer cette activité.

La seconde hypothèse conduit alors à en déduire que les collectivités ne s'interrogent pas sur la procédure à mettre en œuvre en matière déontologique lorsqu'elles sont informées d'une telle activité.

Il reste enfin possible qu'elles ne voient que très rarement un inconvénient à ce qu'un agent ayant quitté la collectivité exerce une activité privée et qu'elles n'estiment pas nécessaire de saisir le Référent déontologue, puisque ce dernier ne doit être saisi qu'en cas de doute de la collectivité sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions précédemment exercées par l'agent.

B – Sélection d'avis rendus

Les Référents déontologue ont été confrontés à des questions variées, sur lesquelles ils ont dû prendre position, en se fondant sur les textes en vigueur et la jurisprudence de la Commission de déontologie, publiée dans ses rapports annuels.

Voici une sélection d'avis rendus sur les principales thématiques de saisine :

1. Les droits et devoirs de l'agent public

• Participation d'un agent aux élections municipales

- Un agent souhaitait savoir s'il lui était possible de se présenter aux élections professionnelles en vue de siéger au comité technique, et plus particulièrement si le fait d'être seul dans ce service, amené à traiter informatiquement toutes les données de la collectivité, même les plus sensibles, ne risque pas de le faire entrer en conflit d'intérêts.

Analyse du Référent :

- Sur la notion de conflits d'intérêts

Il appartiendra à l'intéressé d'analyser scrupuleusement l'ordre du jour des réunions de Comité Technique afin de déceler celles qui seraient susceptibles d'entrer dans ce cas de figure.

Il devra en cas de conflits d'intérêts potentiel ne pas siéger, ou à tout le moins à ne pas prendre part ni aux débats, ni au vote.

A titre d'exemple nous pourrions citer la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public (DSP) qui impacterait son secteur d'activité, et qui doit faire obligatoirement l'objet d'un avis du CT.

- Sur le secret professionnel – l'obligation de réserve

L'organigramme communiqué par l'intéressé laisse apparaître que s'il est, certes, rattaché directement au Directeur Général des Services, non seulement il n'est pas le seul dans ce cas (le Chargé de missions grands projets, et le Responsable Marketing sont positionnés au même niveau), mais encore il existe deux Adjoints au DGS (Le Directeur des Travaux, et la Directrice des Ressources).

En ce qui concerne l'obligation de réserve il s'agit pour l'essentiel d'une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est susceptible d'être appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

A l'inverse, il semble que pour les magistrats administratifs les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression.

Conclusion :

Rien, à notre avis, ne s'oppose à ce que l'agent figure sur une liste d'agents susceptibles d'être élus au Comité Technique, par contre, compte tenu de ses missions, et du fait qu'il est pour l'instant seul dans son service, il devra scrupuleusement veiller à ne pas se prononcer sur un dossier dans lequel son service serait de près ou de loin impliqué, et de veiller à un très strict respect du secret professionnel, ainsi qu'à observer une obligation de réserve située à un niveau permettant un exercice convenable de son mandat d'élus du personnel.

- Un autre agent souhaitait connaître les limites de son devoir de réserve en matière d'expression politique, plus particulièrement concernant la possibilité d'afficher publiquement son soutien à une liste de candidats en vue des prochaines élections municipales.

Le Référént lui répond que : « S'il existe effectivement un devoir de neutralité pour les agents, la violation d'une telle obligation ne peut leur être reprochée qu'en présence de l'expression claire et concrète d'un avis ou d'un soutien, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

L'employeur doit, en effet, être en mesure de reprocher des actes concrets sur lesquels il se base pour démontrer la violation du devoir de réserve. En l'absence de tels éléments, le comportement de l'agent ne peut être mis en cause. »

- Un agent d'une communauté de communes souhaitait savoir s'il avait la possibilité de se présenter aux élections municipales dans sa commune, membre de la communauté de communes qui l'employait, ou s'il pouvait y avoir dans ce cas un « conflit de loyauté ».

Réponse du Référént : La question posée par l'agent est celle des règles d'éligibilité et d'inéligibilité lors des élections municipales, règles que le législateur a posées dans la loi 2013-403 du 17 mai 2013, qui a modifié l'article L 231 du Code Electoral.

Les fonctions exercées par l'agent ne rentrent pas dans le cadre de ces cas d'inégalité.

En ce qui concerne le « conflit de loyauté » évoqué par l'agent dans sa saisine, celui-ci n'existe pas à proprement parler, puisque l'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 dispose que « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité (...) ».

Les dispositions actuelles du Code électoral, et les fonctions exercées à ce jour par l'agent lui permettent d'être candidate aux élections municipales de sa commune.

Recommandation : Au cas où elle serait élue à l'issue du scrutin municipal, l'agent devra être extrêmement attentive aux dispositions de l'article 25 bis de la loi 83-634, et ne pas hésiter à ne pas prendre part au vote sur les questions pour lesquelles elle estimera qu'il y a un risque de conflit d'intérêts.

• **Acquisition par un DGS d'un bien immobilier appartenant à la commune**

Tout d'abord le Référént relève que l'agent, attaché territorial, exerçant les fonctions de Directeur général des services ne peut être considéré comme « neutre » dans cette affaire.

Le Directeur général des services ayant, sous l'autorité du Maire de la commune, une responsabilité

importante dans l'élaboration de l'ordre du jour des questions sur lesquelles le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, la cession d'un bien immobilier appartenant à ces questions.

Ensuite, s'agissant d'un éventuel conflit d'intérêts, le fait que dans l'avis du Domaine, l'agent soit mentionné comme personne suivant l'affaire au nom de la commune semble à lui seul constituer un écueil très important.

En effet dans ce cas-là il appartenait à l'agent, n'ayant pas de supérieur hiérarchique direct du fait de sa fonction, de saisir le Maire afin que ce dossier soit confié à une autre personne, élu ou fonctionnaire territorial. Ainsi les dispositions de l'Article 25 bis, 1er et 5ème alinéa, de la loi 83-634 auraient été respectées.

En conséquence la lecture des différents textes concernant tant la neutralité, la probité et l'intégrité des fonctionnaires territoriaux que ceux réglementant les éventuels conflits d'intérêts ne permettent pas d'envisager une issue favorable à la question posée.

2. Les cumuls d'activités

Il s'agit de la majorité des cas de saisines du Référent déontologue. Ce dernier a été saisi de projets d'activités très divers, qui l'ont amené à rendre des avis partagés.

La nature de l'activité est prise en compte mais pas seulement, puisque la situation actuelle de l'agent et la forme juridique de l'activité envisagée entrent également en ligne de compte, ce qui nécessite une analyse approfondie du Référent au cas par cas.

2.1 Les avis favorables rendus par le Référent déontologue

• Activité de figurant sur des films et séries télévisées par un policier municipal

Le Référent estime que la nature de l'activité entre dans la catégorie des activités à caractère sportif ou culturel, susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de cumul.

Il émet un Avis favorable à l'activité de figurant lors de tournages de séries télévisées ou de téléfilms, sous réserve bien entendu de l'autorisation de la collectivité employeur de l'agent, cet accord devant être sollicité annuellement. En outre l'agent devra vérifier scrupuleusement à chaque collaboration que le rôle (figurant, silhouette ou silhouette parlante) qui lui est proposé est conforme aux dispositions de l'article R515-7 du Code de la sécurité intérieure « *L'agent de la police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance* ».

Cet avis est complété par les deux préconisations suivantes :

- Ne pas apparaître en tenue de policier municipal, et même tout représentant des forces de l'ordre (Gendarme, Policier national...)
- Se référer au besoin à la Convention collective du Cinéma (Titre III sous titre 2, Acteurs de complément).

• Aide bénévole à une activité de gestion touristique de gîtes

Le Référent estime que cette activité entre dans la catégorie des activités de faible importance réalisées chez un particulier.

Il émet un avis favorable à l'activité de réalisation de travaux de faible importance, à titre bénévole, auprès d'une personne physique gérant des gîtes (accueil, et entretien de locaux), sous réserve bien entendu de l'autorisation de son employeur, cet accord devant être sollicité annuellement.

Cet avis est complété par la préconisation suivante : l'agent devra s'abstenir de toute recommandation, ou

préconisation de séjour dans la structure en question, auprès des usagers avec lesquels ses fonctions l'amènent à être en contact.

- **Activité de conseil dans le domaine des DSP des domaines skiables**

Avis favorable compte tenu de la nature de l'activité envisagée, qui entre dans le cadre de celles susceptibles d'être autorisées aux termes des dispositions de la Loi 83-634 du 13 Juillet 1983, de la Loi 2016-483 du 20 Avril 2016 et du Décret 2017-105 du 27 janvier 2017, sous réserve bien entendu de l'autorisation de la collectivité. Cette autorisation devra être mise à jour à chaque renouvellement du contrat de l'agent.

Le Référent recommande que, dans le cadre de l'autorisation de cumul d'activité sollicitée, l'agent s'abstienne de procéder à des missions sur le territoire de sa collectivité.

2.2 Les avis défavorables rendus par le Référent déontologue

- **Activité de Vendeur à domicile indépendant**

Après avoir relevé que l'agent exerçait des fonctions à plus de 70% d'un temps complet, le Référent déontologue souligne que la seule possibilité envisageable serait l'autorisation de cumul d'activité au titre d'une activité accessoire.

Mais étant donné qu'une telle activité accessoire n'entre pas dans la liste des activités fixée par décret, il en conclut que la lecture des différents textes concernant le cumul d'activité ne permet pas d'envisager une issue positive au projet actuel de l'agent, et émet un avis défavorable.

- **Activité d'hôtesse de caisse de remontées mécaniques**

L'agent étant à temps complet et souhaitant exercer son activité auprès d'une régie sous statut privé, le Référent envisage la possibilité d'un cumul d'activité sur la base de la liste d'activités accessoires autorisées.

Il constate cependant que cette activité ne figure pas dans la liste des activités susceptibles d'être autorisées, et émet donc un avis défavorable.

⇒ On note ici une certaine rigueur de la réglementation, qui ne permet pas d'exercer certaines activités qui, alors qu'elles seraient réalisées le week-end ou durant les vacances scolaires, ne nuiraient pas a priori au fonctionnement normal du service public.

- **Activité de secrétaire comptable et conseillère en urbanisme au sein d'un cabinet d'avocat**

L'agent ayant un poste en urbanisme au sein de la collectivité, et le cabinet d'avocat en question étant celui représentant habituellement la commune en matière d'urbanisme, le Référent émet un avis défavorable à ce cumul, qui placerait l'agent en situation de conflit d'intérêts (sans préjudice des dispositions encadrant les activités accessoires susceptibles d'être exercées).

- **Activité de gérant de société à titre bénévole**

Le Référent relève que la demande de l'agent suscite une réponse portant sur le cadre général des possibilités d'exercice d'une activité lucrative accessoire à son activité principale. En effet le fait que les temps d'animation et de direction du Conseil d'Administration de la société soit indemnisés rend lucrative



une activité initialement présentée comme bénévole.

Il cite alors l'article 25 septies de la Loi 83-634 (modifiée) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L 633-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. »

Au titre du 2° du I de l'article 25 septies de la Loi 83-634 (modifiée) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'activité de Président du Conseil d'Administration de la Société en question ne peut être exercée par l'agent. Le Référent émet donc un avis défavorable dès lors qu'aucune dérogation n'est prévue au titre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

- **Activité de sophrologie et de coaching sous la forme d'une micro-entreprise**

L'agent étant à temps complet, le Référent analyse les possibilités de cumul d'une activité accessoire, et relève que l'activité envisagée n'entre dans aucune des catégories listées par décret.

Par ailleurs, en citant la jurisprudence de la Commission de déontologie de la fonction publique, le Référent souligne que :

« Les activités mettant en œuvre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ne peuvent être cumulées, sans porter atteinte à l'indépendance et au bon fonctionnement du service, avec les fonctions administratives des personnels éducatif, médical, médico-social et policier et avec les fonctions des magistrats administratifs. Pour les agents concernés, ces activités sont donc interdites en cumul. »

L'agent étant fonctionnaire au sein de la filière médico-sociale et la sophrologie faisant partie des activités non-conventionnelles, elle ne peut donc exercer cette activité sans méconnaître la notion de dignité de ses fonctions. Le Référent émet donc un avis défavorable.

3. Les reconversions dans le secteur privé

Il s'agit des cas de saisine qui relevaient initialement de la Commission de déontologie de la fonction publique et qui constituent depuis le 1^{er} février 2020 un nouveau motif de saisine du Référent déontologue par les collectivités, lorsqu'elles ont un doute sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les anciennes fonctions exercées par l'agent avant son départ.

Le Référent a été saisi de plusieurs questions de ce type :

- **Disponibilité pour convenances personnelles suivie de la prise d'un poste de direction d'association**

L'analyse des fiches de postes occupés par l'agent à la communauté d'agglomération et à l'association semble faire apparaître des contenus et un niveau de responsabilité différents.

De plus la fiche de poste établie par l'association ne fait aucune mention de relations directes avec les collectivités territoriales, il en est de même dans la liste des « projets suivis en direct ».

Enfin l'association déclare avoir un rayonnement départemental, la communauté d'agglomération n'étant qu'une des composantes, certes importante, du territoire couvert.

Avis favorable compte tenu d'une part de la nature de l'activité exercée au sein de l'Association et des statuts de cette structure, d'autre part de la faible ancienneté de l'agent sur le poste précédemment occupé à la communauté d'agglomération, et du niveau hiérarchique de ce poste, sans pouvoir décisionnel.

Recommandation : Dans le cadre d'une fin de période de disponibilité pour convenances personnelles et en cas de réintégration au sein des effectifs de la communauté d'agglomération, la collectivité pourra prêter attention aux dispositions des articles 25 et 25bis de la loi 83-634 du 19 juillet 1983 (modifiée).

- **Disponibilité pour convenances personnelles en vue d'être recruté sous contrat par l'Office Cantonal des Transports de l'État de Genève**

L'analyse de la structure juridique de l'Office Cantonal des Transports de l'État de Genève permet de conclure à ce que cette organisation n'appartient en aucune façon au secteur concurrentiel qu'il soit public ou privé. Pour mémoire, cet office ainsi que quatre autres appartiennent au Département des infrastructures de l'État de Genève. Ce Département composant avec sept autres l'administration de l'État de Genève, hors instances électives ou judiciaires.

Dès lors, il peut être fait référence à la jurisprudence de la Commission Nationale de Déontologie de la Fonction Publique qui a en effet estimé qu'eu égard à la nature de ses missions, à son mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement, ainsi qu'à l'origine de ses ressources, le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ne revêtait le caractère ni d'une entreprise, ni d'un organisme privé, au sens des dispositions du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (avis n°18E1979 de juin 2018). Rapport d'activités 2018 de la Commission Nationale de Déontologie de la Fonction Publique (page 29).

Le Référent souligne qu'au surplus, les fonctions exercées par l'agent au sein de sa collectivité, et celles qu'il est susceptible au sein de l'Office cantonal des transports de l'État de Genève ne semblent pas recouvrir des territoires contigus et qu'enfin le positionnement hiérarchique de l'agent dans les deux cas ne la mettent pas en situation d'avoir été ou d'être prescriptrice en ultime ressort.

Avis favorable avec la recommandation suivante : dans le cadre d'une fin de période de disponibilité pour convenances personnelles et en cas de réintégration au sein des effectifs de la collectivité, l'agent devra prêter attention aux dispositions des articles 25 et 25bis de la loi 83-634 du 19 juillet 1983 encadrant ses obligations déontologiques, notamment quant aux risques de conflits d'intérêts.

- **Disponibilité pour convenances personnelles en vue d'être recruté par une société liée par contrat à la collectivité**

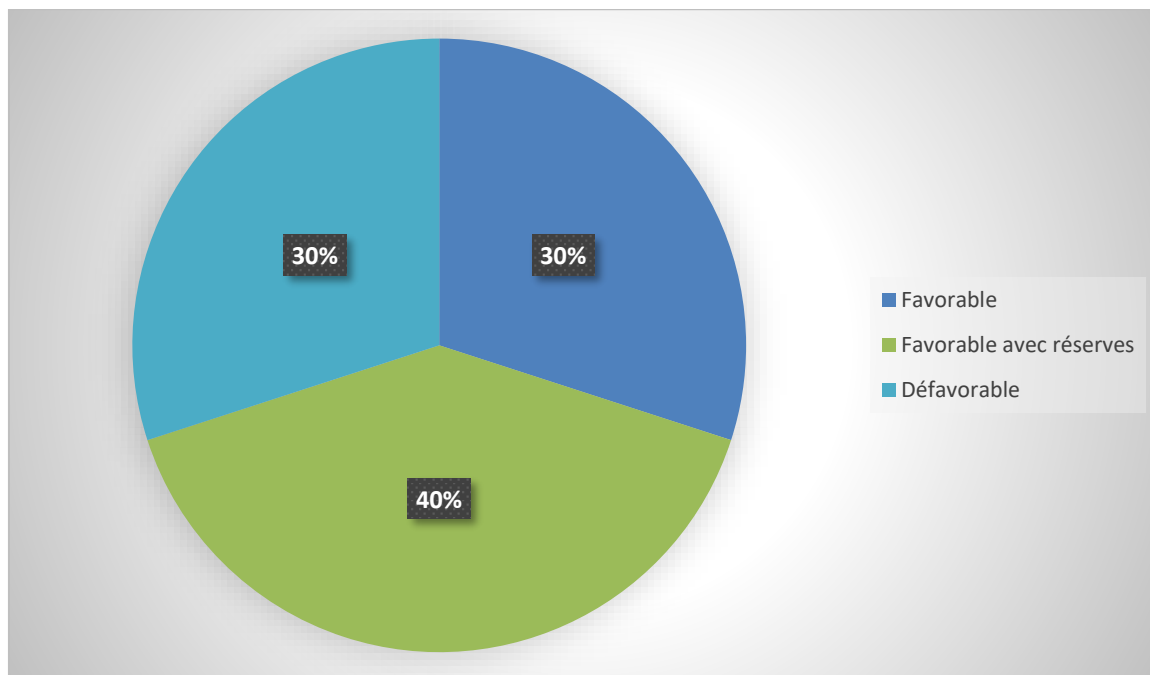
Le Référent relève que la société recruteuse n'était liée que par des contrats de faibles montants à la collectivité et pour une partie minime de ses activités.

Il rend un avis favorable à condition que l'agent n'exerce pas ses fonctions sur le territoire de la collectivité et qu'il n'ait pas été ni ne soit à l'avenir partie prenante, d'une façon ou d'une autre, dans la négociation et l'exécution des contrats liant la société à la collectivité.

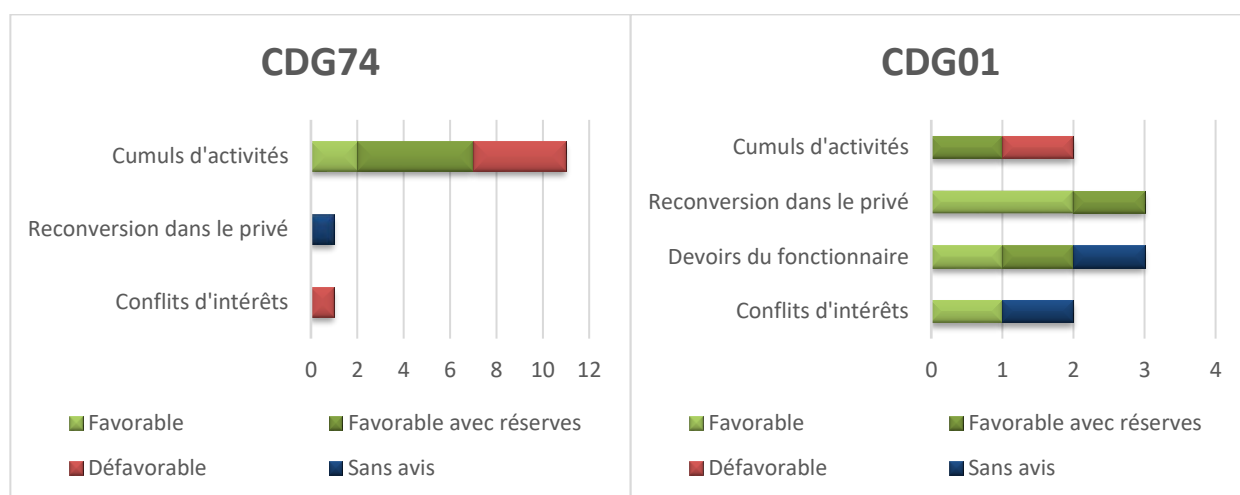
C – Sens des avis rendus

Sur la période 2018-2020, le sens des avis rendus par le Référent déontologue, sur les saisines émanant des CDG74 et CDG01, se répartit de la façon suivante :

Sens des avis rendus pour les deux CDG



Détails des avis rendus par thématique et par CDG



Conclusions :

La répartition globale des avis est donc de 70% d'avis favorables pour 30% d'avis défavorables.

Les avis défavorables concernent majoritairement des projets de cumuls d'activités n'entrant pas dans les listes des activités accessoires définies règlementairement.

Si cette liste était amenée à être élargie et le dispositif assoupli pour se concentrer notamment sur les risques de conflits d'intérêts, comme le recommande par exemple la Déontologue du CDG69, le nombre d'avis défavorables pourrait être amené à diminuer.

Il n'est cependant pas précisé en l'espèce si, sur la base de ces avis, les agents ont obtenu un accord ou refus de la part de leur collectivité employeur, étant donné que le Référent déontologue n'est pas informé des suites données.

Les agents sont par ailleurs libres de communiquer ou non à leur collectivité l'avis du Référent déontologue reçu au préalable, qui leur est transmis à titre individuel et confidentiel.

Enfin, les collectivités elles-mêmes, lorsqu'elles sollicitent le Référent déontologue pour avis, ne l'informent pas des suites données.

Cela pourrait être une piste à explorer afin de disposer d'un comparatif entre les avis rendus et les situations tolérées ou non, dans la pratique, par les employeurs.

Enfin, il convient de souligner que le nombre de saisines du Référent déontologue peut paraître peu élevé par rapport à d'autres départements, mais que le CDG assure également une mission de conseil juridique sur les questions déontologiques auprès des collectivités, ce qui peut expliquer qu'elles préfèrent parfois recourir à ce conseil lorsqu'elles n'ont pas besoin d'un avis officiel du Référent, la saisine de ce dernier n'étant pas obligatoire.

Annexe - Tableaux exhaustif des saisines reçues et avis rendus

a. Année 2018 :

i. **CDG74**

N° saisine	Date	Thème de la question	Nature de la question	Avis du Référent	Date	Référent
1	06/04	Cumul d'activités	Activité accessoire de figurant dans des films pour un policier	Favorable sous réserve d'autorisation et de ne pas apparaître en policier	02/05	LJV
2	11/07	Cumul d'activités	Gestion bénévole de gîtes appartenant à une SCI familiale	Favorable sous réserve d'autorisation et de ne pas faire de publicité pour les gîtes dans le cadre de ses fonctions	26/07	LJV

ii. **CDG01**

N° saisine	Date	Thème de la question	Nature de la question	Avis du Référent	Date	Référent
1	09/08	Devoir de réserve	Candidat aux élections professionnelles ayant des fonctions d'informaticien lui donnant accès à toutes les données de la collectivité	Favorable sous réserve du respect du devoir de réserve	18/09	LJV
2	21/08	Devoirs d'obéissance, de dignité et de probité	Agent s'interroge sur son positionnement vis-à-vis des élus et ses relations avec ses collègues	Rappel des obligations du fonctionnaire	10/10	LJV
3	31/08	Signalement d'une situation de conflit d'intérêts	Echanges entre un agent et un candidat à un marché public	Irrecevable : pas de potentiel conflit d'intérêts	11/09	TB

b. Année 2019

i. CDG74

N° saisine	Date	Thème de la question	Nature de la question	Avis du Référent	Date	Référent
1	31/01	Cumul d'activités	Activité de formateur sous le statut d'auto-entrepreneur	Favorable sous réserve d'autorisation	04/03	JBO
2	20/05	Conflit d'intérêts, devoirs d'intégrité et de probité	Acquisition par le DGS d'un bien appartenant à la commune selon la valeur fixée par le service des domaines	Défavorable au vu des risques	13/06	LJV
3	28/07	Cumul d'activités	Activité de figurant dans des films et de représentations théâtrales	Favorable sous réserve d'autorisation	26/08	LJV
4	03/09	Cumul d'activités	Activité de conseil en gestion de DSP pour des collectivités territoriales	Favorable sous réserve d'autorisation et de ne pas exercer sur le territoire de son employeur	07/11	LJV
5	17/09	Cumul d'activités	Activité de garde d'enfants à domicile sous statut salarié	Favorable car agent à temps non complet <70%, sous réserve de s'abstenir de toute promotion pour la structure qui l'emploiera	31/10	LJV
6	24/09	Cumul d'activités	Activité de saisonnier dans une station de ski (salariée de droit privé)	Défavorable car agent à temps complet (bien qu'annualisée)	22/11	LJV
7	10/10	Cumul d'activités	Activité de secrétaire dans un cabinet d'avocat qui représente la collectivité employeur en matière d'urbanisme (si besoin à temps partiel)	Défavorable au vu du risque de conflit d'intérêts	28/10	JBO

ii. CDG01

N° saisine	Date	Thème de la question	Nature de la question	Avis du Référent	Date	Référent
------------	------	----------------------	-----------------------	------------------	------	----------

1	08/03	Cumul d'activités	Activité de vendeuse à domicile indépendante salariée d'une société commercialisant des soins corporels	Défavorable compte tenu de la nature de l'activité	18/04	LJV
2	07/06	Devoir de réserve	Agent se voyant reprocher d'afficher son soutien à un candidat dans le cadre des élections municipales	Pas de violation du devoir de neutralité et de réserve en l'espèce, en l'absence de soutien clair et manifeste	24/08	JBO
3	20/06	Conflit d'intérêts	Agent d'une communauté de communes souhaite se présenter aux élections municipales	Favorable, rappel des règles d'inéligibilité et l'obligation de s'abstenir de tout conflit d'intérêts	03/07	LJV

c. Année 2020

i. CDG74

N° saisine	Date	Saisine agent	Saisine coll	Thème de la question	Nature de la question	Avis du Référent	Date	Référent
1	06/01	X		Activité privée après cessation des fonctions	Recrutement par le titulaire d'une DSP auprès de l'employeur actuel de l'agent, pour des fonctions similaires	Rappel de l'obligation de saisir sa collectivité, qui appréciera la compatibilité de l'activité	26/02	LJV
2	15/10	X		Cumul d'activités	Activité bénévole de président du conseil d'administration d'une société à but lucratif	Défavorable	30/03	LJV
3	03/11	X		Cumul d'activités	Activité de conseil auprès d'acteurs publics sous statut d'auto-entrepreneur (agent en position de congé spécial)	Favorable sous réserve d'autorisation et de ne pas exercer sur le territoire de son employeur	27/11	LJV
4	30/11	X		Cumul d'activités	Activité de sophrologie et de coaching sous statut d'auto-entrepreneur, en organisation éventuellement des formations dans sa collectivité	Défavorable compte tenu de la nature des activités	23/12	LJV

ii. CDG01

N° saisine	Date	Saisine agent	Saisine coll	Thème de la question	Nature de la question	Avis du Référent	Date	Référent
1	11/03	X		Cumul d'activités	Activité de conseil non rémunérée auprès d'une société privée	Favorable sous réserve d'autorisation, de ne pas exercer cette activité sur son département et les départements limitrophes, et ne pas prendre de parts dans la société ni y exercer des fonctions exécutives	30/03	LJV
2	11/03		X	Activité privée après cessation des fonctions	Directrice salariée d'une association de développement économique industriel sans lien avec les collectivités territoriales	Favorable	24/06	LJV
3	27/07		X	Activité privée après cessation des fonctions	Emploi salarié en Suisse sur des fonctions similaires	Favorable	17/08	LJV
4	21/08		X	Activité privée après cessation des fonctions	Recrutement au sein d'une société liée par des contrats à la collectivité d'origine mais sur des fonctions différentes	Favorable sous réserve de ne pas exercer sur le territoire de son ancienne collectivité	30/09	JBO